



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT N° 2009-002-015

RÈGLEMENT N° 2009-002-015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2009-002 RELATIVEMENT AUX CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES, AUX BOISÉS PROTÉGÉS ET À LA HAUTEUR DES HAIES

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Municipalité

ATTENDU QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage n° 2009-002 doit être modifié ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 20 août 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du DATE-MOIS-ANNÉE par un membre du conseil municipal, que des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public et qu'une copie du projet de règlement était disponible sur le site internet de la Municipalité;

ATTENDU QU'un premier projet du Règlement n° 2009-002-015 a été adopté par résolution 2024-11-359 du Conseil lors de la séance du 5 novembre 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 décembre 2024 à 19 h 45;

ATTENDU QU'un second projet du Règlement n° 2009-002-015 a été adopté par résolution 2024-12-400 du Conseil lors de la séance du 3 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc-André Girard-Provost, appuyé par monsieur Robert Mayrand, résolu à l'unanimité des conseillers, par le Règlement n° 2009-002-015 qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1 : Hauteur des clôtures et des haies

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 5.96 intitulé "Hauteur des clôtures et des haies" pour remplacer l'article 5.96 par les articles 5.96.1 et 5.96.2 afin de revoir et distinguer la hauteur des clôtures et des haies, et ce, en remplaçant le texte de l'article 5.96 par le texte se lisant comme suit:

« 5.96.1 HAUTEUR DES CLÔTURES

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol ;

- b) En cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est fixée à 2 mètres calculée à partir du niveau du sol ;
- c) En cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol .

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,5 mètres, mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

5.96.2 HAUTEUR DES HAIES

Toute haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) En cour avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1.2 mètre calculée à partir du niveau du sol ;
- b) En cour latérale, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 2,5 mètres calculée à partir du niveau du sol ;
- c) En cour avant secondaire et en cour arrière, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 5 mètres calculée à partir du niveau du sol . ».

Article 2 : Haies en lot transversal

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié après l'article 5.102 intitulé « Généralités » afin d'ajouter l'article 5.103 intitulé « Dispositions relatives aux haies en lot transversal » dont le texte est le suivant :

« 5.103 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES EN LOT TRANSVERSAL

Une haie bornant le terrain d'un lot transversal doit respecter la hauteur maximale fixée à 5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol , et ce, pour la portion du terrain ayant le plus de profondeur. ».

Article 3 : Boisés protégés

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à la section 3 intitulée « Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres » afin de revoir les dispositions relatives aux boisés protégés, et ce en remplaçant le texte des articles 12.12, 12.12.1, 12.12.3 par le texte se lisant comme suit:

« 12.12 À L'INTÉRIEUR DES BOISÉS PROTÉGÉS

Les articles 12.12.1 à 12.12.4 s'appliquent aux zones « PT » signifiant boisés protégés à conserver, identifiées au plan de zonage de la Municipalité, soit PT-1 À PT-18.

12.12.1 COUPES AUTORISÉES

À l'intérieur de ces boisés protégés, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

- a) La coupe d'éclaircie prélevant moins de vingt pourcent (20%) du volume ligneux original, par période de quinze (15) ans;
- b) La coupe d'assainissement;
- c) La coupe nécessaire pour des travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements ou la Municipalité qui respectent les lois et règlements en vigueur;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation ou à l'accès à un bâtiment ou un ouvrage autorisé par la Municipalité.

12.12.2 CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES

À l'intérieur des boisés protégés, tout abattage d'arbre d'une hauteur de plus de deux (2) mètres ou ayant un diamètre à hauteur de souche (DHS) de plus de dix (10) centimètres nécessite un certificat d'autorisation tel qu'exigé au règlement sur les permis et certificats # 2009-005.

12.12.3 MESURES DE COMPENSATIONS

Comme condition préalable à l'émission d'un permis de coupe d'arbre visant une ou plusieurs opérations de coupe d'arbre à l'intérieur d'un boisé protégé totalisant une superficie supérieure à dix pourcent (10%) de la superficie du boisé, et ce, à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans, un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier doit être remis à la Municipalité afin de minimalement rétablir le volume, la diversité et le périmètre du peuplement tel qu'avant la première opération dans la période de cinq (5) ans.

En deçà de cette superficie et de cette période, un tel plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier, n'est requis pour une demande de permis.

Dans le cas d'une non-conformité ou d'une coupe d'arbre réalisée sans autorisation ou en contravention du permis ou du présent règlement, la Municipalité exige du propriétaire un plan d'aménagement forestier, préparé par un ingénieur forestier, afin de minimalement rétablir le volume, la diversité et le périmètre du peuplement tel qu'avant l'opération. Le plan doit comprendre la plantation d'arbres de plus de cinq (5) centimètres de diamètre à hauteur de souche (DHS) et doit être réalisé dans un délai maximum de douze (12) mois.

À défaut par le propriétaire de remettre ce plan dans le délai prescrit, la Municipalité peut le faire réaliser aux frais du propriétaire, et réaliser les travaux correctifs ou de reboisement et leur suivi, aux frais du propriétaire.

12.12.4 ÉRABLIÈRES

Les coupes d'arbres à l'intérieur des érablières ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements forestiers d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève. »

Article 4 : Zone de protection

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.13.1 intitulé « Zone de protection » pour supprimer l'article 12.13.1.

Article 5 : Conditions d'abattage d'arbres

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.13.2 intitulé « Conditions d'abattage d'arbres » pour remplacer le titre et le texte de l'article 12.13.1 et 12.13.2 afin de revoir les dispositions selon les zones du territoire et d'intégrer l'article 12.14 intitulé « Cas particuliers ». Les modifications se lisant comme suit :

« 12.13.1 CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES SUR UN LOT AVEC UN USAGE RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL OU RÉCRÉATIF, PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

Tout abattage d'arbre de plus de dix (10) centimètres de diamètre à hauteur de souche (DHS) ou d'une hauteur de plus de deux (2) mètres n'est permis que dans les cas suivants :

- a) Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave;
- b) Si l'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes;
- c) Si l'arbre constitue un obstacle à la croissance d'un autre arbre;
- d) Si l'arbre cause ou est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) Pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements ou la Municipalité, ou conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- f) Pour la réalisation d'un projet de construction approuvé par la Municipalité;
- g) L'arbre fait partie des essences interdites au présent règlement.

Selon le cas, des photos ou un rapport peuvent être exigés par l'inspecteur municipal pour démontrer la mort, la maladie grave, le danger, les conséquences ou les dommages causés par l'arbre visé par l'abattage.

L'émondage de branches ne doit pas avoir pour effet de constituer un abattage de l'arbre ou de mener à sa détérioration incurable.

12.13.2 CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES SUR UN LOT AVEC UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE

Tout abattage d'arbre de plus de dix (10) centimètres de diamètre à hauteur de souche (DHS) ou d'une hauteur de plus de deux (2) mètres n'est permis que dans les cas suivants :

- a) Le système racinaire des arbres s'infiltré dans la tuyauterie du drainage souterrain.
- b) Les arbres nuisent au passage de la machinerie agricole, malgré un émondage de hauteur suffisante.
- c) Les arbres poussent dans le lit du fossé et ceux-ci empêchant d'en faire l'entretien et le nettoyage.
- d) Les arbres sont morts ou atteints d'une maladie grave.
- e) Si l'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes;
- f) Si l'arbre cause ou est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- g) L'arbre fait partie intégrante d'une haie-brise vent et son abattage est nécessaire pour assurer le bon développement des arbres de l'aménagement;
- h) Pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements ou la Municipalité, ou conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- i) Pour la réalisation d'un projet de construction approuvé par la Municipalité;
- j) L'arbre fait partie des essences interdites au présent règlement.

Selon le cas, des photos ou un rapport peuvent être exigés par l'inspecteur municipal pour démontrer la mort, la maladie grave, le danger, les conséquences ou les dommages causés par l'arbre visé par l'abattage.

L'émondage de branches ne doit pas avoir pour effet de constituer un abattage de l'arbre ou de mener à sa détérioration incurable. ».

Article 6 : Cas particuliers

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.14 intitulé « Cas particuliers » pour supprimer l'article 12.14.

Article 7 : Frênes

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.14 intitulé « Cas particuliers » pour remplacer l'article 12.14 par les articles 12.14.1 et 12.14.2 afin d'établir des dispositions spécifiques pour l'abattage de frênes, en remplaçant le texte de l'article 12.14 par le texte se lisant comme suit :

« 12.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRÊNES

12.14.1 ABATTAGE DE FRÊNES

L'abattage d'un frêne est prohibé entre le 15 mars et le 1er octobre, sauf dans les cas suivants :

- a) Le frêne présente un danger éminent ou une situation jugée dangereuse pour la sécurité des personnes;
- b) Le frêne malade ou mort est susceptible de causer un dommage aux biens;
- c) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du règlement.

12.14.2. RÉSIDUS DE L'ABATTAGE DE FRÊNES

Les résidus de frêne doivent être transformés, dans les trente (30) jours suivant l'abattage, selon un des procédés suivants :

- a) La torréfaction;
- b) La fumigation au bromure de méthyle;
- c) L'écorçage;
- d) Le déchiquetage. ».

Article 8 : Obligation de couper ou d'émonder

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.16 intitulé « Obligation de couper ou d'émonder » pour modifier le numéro d'article à 12.15.

Article 9 : Mesures de compensations

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié après l'article 12.17 intitulé « Plantation d'arbres et arbres de remplacement » afin de le renommer, de revoir le numéro d'article et d'ajouter les articles 12.16.1, 12.16.1.1, 12.16.1.2, 12.16.2, 12.16.3, 12.16.4 dont le texte est le suivant :

« 12.16 MESURES DE COMPENSATIONS

12.16.1 ARBRES EXIGÉS

12.16.1.1 ARBRES EXIGÉS SUR UN LOT AVEC UN USAGE RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL OU RÉCRÉATIF, PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

Dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment, d'un permis modifiant l'aménagement d'un terrain ou d'un certificat d'autorisation de coupe d'arbre, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

- a) La présence d'au moins un (1) arbre, en cour avant, par dix (10) mètres de façade du terrain;
 - 1. Les propriétés ayant moins de 4 mètres de profondeur de terrain en cour avant sont exemptées.
- b) La présence d'au moins un (1) arbre à chaque 200m² de terrain;
- c) 50% des arbres sur le terrain sont des feuillus;
- d) Les arbres doivent avoir à la plantation, une hauteur de 2 mètres pour un feuillu et de 1,25 mètre pour un conifère;
- e) Tout arbre doit être planté en respectant une distance minimale d'un (1) mètre de toute limite de propriété et une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire public ou d'un panneau de signalisation.
- f) Tout arbre doit être planté en respectant une distance minimale de cinq (5) mètres de toute limite de propriété adjacente à une terre agricole, une distance de deux (2) mètres de toute limite de propriété adjacente à un fossé agricole et une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne électrique d'Hydro-Québec.

Le cas échéant où le lot visé par cet article se trouve en zone agricole, il s'applique sur la superficie du lot résidentiel, commercial, industriel ou sur la superficie reconnue par la CPTAQ.

12.16.1.1.1 ARBRES DE REMPLACEMENT

Pour chaque arbre abattu, un arbre doit être replanté. L'arbre de remplacement devra être conforme à l'article 12.16.1.1 du présent règlement.

Le cas échéant où un arbre de remplacement ne survit pas avant d'atteindre plus de dix (10) centimètres de diamètre à hauteur de souche (DHS) ou d'une hauteur de plus de

deux (2) mètres, un nouvel arbre doit être replanté conformément à l'article 12.16.1.1 du présent règlement.

12.16.1.2 ARBRES EXIGÉS SUR UN LOT AVEC UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE

Dans un délai de douze (12) mois suivants l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de coupe d'arbre, pour chaque arbre ou construction, deux arbres doivent être plantés selon les principes suivants :

- a) De part et d'autre de l'emprise de toute voie publique;
- b) Dans une bande riveraine de minimalement trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- c) Aux limites d'un boisé;
- d) À une distance de moins de cinquante (50) mètres de tout bâtiment.
- e) Nonobstant la définition du mot *arbre* à l'article 3.1 du règlement n° 2009-005, à la plantation, les arbres doivent avoir plus de trente (30) centimètres de hauteur et doivent pouvoir atteindre à maturité plus de dix (10) centimètres de diamètre à hauteur de souche (DHS) ou une hauteur de plus de cinq (5) mètres.
- f) Tout arbre doit être planté en respectant une distance minimale d'un (1) mètre de toute limite de propriété et une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire public ou d'un panneau de signalisation.
- g) Tout arbre doit être planté en respectant une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne électrique d'Hydro-Québec.

12.16.1.2.1 ARBRES DE REMPLACEMENT

Pour chaque arbre abattu, deux arbres doivent être replantés. Les arbres de remplacement devront être conformes à l'article 12.16.1.2 du présent règlement.

Le cas échéant où un arbre de remplacement ne survit pas avant d'atteindre plus de dix (10) centimètres de diamètre à hauteur de souche (DHS) ou d'une hauteur de plus de deux (2) mètres, un nouvel arbre doit être replanté conformément à l'article 12.16.1.2 du présent règlement.

Le propriétaire du lot visé par l'abattage peut demander une exemption de replantation, si tous les lots agricoles lui appartenant respectent les principes suivants :

- a) Il y a la présence d'au moins un (1) arbre sain au cinq (5) mètres :
 1. En bordure de toutes les limites de lot ;
 2. Dans la bande riveraine de dimension réglementaire.

12.16.3 ARBRES À PLANTATION RESTREINTE

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences mentionnées ci-dessous à moins de quinze (15) mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue, d'une conduite du réseau d'aqueduc, d'une conduite du réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une ligne de distribution électrique ou d'une installation d'épuration des eaux usées; et à moins de quatre (4) mètres de toute ligne de propriété :

- Érable argenté (*Acer saccharinum*)
- Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*)
- Peuplier baumier (*Populus balsamifera*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*)
- Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*)
- Peuplier noir d'Italie (*Populus nigra italica*)
- Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*)
- Saule pleureur (*Salix alba tristis*)

12.16.4 ARBRES À PLANTATION INTERDITE

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences mentionnées ci-dessous :

- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*)
- Érable de Norvège (*Acer plantanoïde*)
- Frêne blanc (*Fraxinus americana*)
- Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*)
- Frêne noir (*Fraxinus nigra*)
- Murier de Chine (*Broussonetia papyrifera*)
- Nerprun commun (*Rhamnus cathartica*)
- Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*)
- Olivier de bohème (*Elaeagnus angustifolia*)
- Paulownia aux fleurs mauves (*Paulownia tomentosa*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudocacia*)
- Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
- Savonnier (*Koelreuteria paniculata*). ».

Article 10 : Protection des arbres

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 12.18 intitulé « Dispositions applicables à la protection des arbres » pour remplacer le titre et le texte et le numéro d'article de l'article 12.18 afin de revoir les interdictions, et ce, se lisant comme suit:

« 12.17 PROTECTION DES ARBRES

En tout temps, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre. Lors de chantier de construction, de démolition ou de travaux, tout arbre susceptible d'être endommagé doit être protégé, du sol aux branches, à l'aide d'une gaine de planches ou d'une protection équivalente. Des mesures doivent être prises afin de protéger et de conserver les arbres existants sur l'emplacement.

Le cas échéant où un abattage illégal ou une attaque à l'intégrité d'un arbre à lieu, en plus d'une amende à payer, des mesures de compensation doivent être prises, tel que stipulé à l'article 12.16.1 du présent règlement. ».

Article 11 : Demande de certificat d'autorisation

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié pour supprimer l'article 12.19 intitulé « Demande de certificat d'autorisation ».

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 20 août 2024
Adoption 1^{er} projet : 5 novembre 2024
Adoption 2^e projet : 3 décembre 2024
Adoption : 17 décembre 2024
Publication : 24 janvier 2025
Entrée en vigueur : 24 janvier 2025